

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Mission des affaires générales Cellule financière</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Tél : 01 49 55 42 38 et 52 95 Fax : ----- 80 98 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/MAG/N2004-2120</p> <p>Date: 21 décembre 2004</p>
---	--


Date de mise en application : 1^{er} janvier 2005

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et de la ruralité
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
directeurs et chefs de service de l'administration
centrale,

Mesdames et Messieurs les préfets de régions et
de départements,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux,
directeurs départementaux et directeurs de
l'agriculture et de la forêt,

 Nombre d'annexes: 3

- I modalités de gestion des crédits
- II tableaux synoptiques 1 & 2
- III synthèse des cotisations applicables aux rémunérations

Objet : Gestion des crédits de la formation de la recherche et du développement du budget 2005 du MAAPAR.

Résumé : La présentation du budget 2005 en ce qui concerne la formation, la recherche et le développement correspond à la poursuite par la DGER de la phase d'expérimentation des principes de la LOLF décidée pour la DGER, dès la gestion 2004.

Compte tenu des décisions gouvernementales sur la structuration du budget en *missions* et *programmes*, les crédits concernés seront inscrits sur deux chapitres budgétaires : 39 01 pour l'enseignement technique et 39 02 pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Des modifications dans les procédures d'engagement et de mise en place des crédits sont également prévues pour la gestion 2005, correspondant à la poursuite de l'effort de rationalisation de la gestion des moyens.

Mots clés: crédits DGER ; expérimentation LOLF ; gestion 2005.

Destinataires

Pour exécution :

Service régionaux de la formation et du
développement

Secrétariat généraux des DRAF, DDAF et DAF

Pour information :

Le budget pour la formation, la recherche et le développement est présenté sur la base d'une nomenclature budgétaire modifiée, qui correspond dans une large mesure à la structuration future, en *missions* et *programmes*, du budget de l'Etat décidée par le gouvernement.

Les moyens budgétaires inscrits au budget de l'Etat pour les politiques confiées à la DGER, figurent en effet à deux *programmes* inscrits à deux *missions interministérielles* distinctes :

- *mission interministérielle enseignement scolaire* – *programme N° 5 enseignement technique agricole* ;
- *mission interministérielle recherche et enseignement supérieur* – *programme N° 6 enseignement supérieur et recherche agricoles*.

Il s'ensuit que les crédits gérés par la DGER seront inscrits, selon leur destination, sur le chapitre 39 01 pour l'enseignement technique et sur le chapitre 39 02 pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Cette présentation, qui anticipe sur les échéances normalement prévues pour l'application de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances, correspond à la **phase d'expérimentation des principes de la LOLF décidée pour la DGER dès la gestion 2004 et poursuivie en 2005**.

Les tableaux récapitulatifs joint en annexes II1 et II2 retracent de façon synoptique :

- d'une part, la décomposition des futurs *programmes* dans leurs différentes rubriques (actions et sous-actions), rubriques qui feront l'objet d'un suivi d'exécution au plan central,
- d'autre part la **nomenclature budgétaire 2005**.

L'ensemble des crédits relevant des *programmes* assumés par la DGER est donc **regroupé sur les différents articles de prévision des chapitres 39 01 et 39 02** sauf cependant :

- les crédits d'investissements,
- les crédits ouverts pour les réparations civiles (chapitre 37 91 crédits évaluatifs),

Compte tenu de cette présentation par articles, **s'agissant des dépenses déconcentrées, l'expérimentation poursuivie par la DGER ne comportera pas la constitution de budgets opérationnels de programme déconcentrés (BOP)**. Cependant, dans les conditions précisées dans l'annexe I jointe, la **mise en place des crédits déconcentrés sera effectuée, dans toute la mesure du possible, de façon à laisser à l'échelon régional la responsabilité du pilotage et des ajustements** en fonction des besoins, au sein des dotations de chaque article.

Hormis les dépenses de personnels et celles dont le pilotage central ou la nomenclature d'exécution ne le permet pas, le suivi de l'utilisation effective des crédits au plan local, par rubriques au sein du programme, sera assuré au travers des possibilités offertes par la fonctionnalité spécification de l'application comptable AGRI 2, en service dans les DRAF (rattachement des événements comptables à une rubrique particulière ouverte dans la table des spécifications). Les remontées automatiques des données d'AGRI 2 à la DAF permettront d'opérer un rapprochement entre les montants mis en place et les montants en définitive mandatés.

L'annexe I à la présente note indique, pour chaque type de dépense, son imputation au budget tel que nouvellement présenté et les modalités – centrales ou déconcentrées - selon lesquelles ces dépenses seront effectuées. La même annexe précise les spécifications à utiliser pour chaque rubrique du programme concernée.

En tant que de besoin, des notes de service seront établies par les sous-directions de la DGER concernées pour expliciter les procédures décrites et notamment les modalités d'engagement des dépenses au plan local.

En dehors des **dépenses de personnels traitées préalablement**, il est ainsi présenté successivement pour chacune des actions des *programmes*, les principales dépenses couvertes et leur mode d'administration.

Les dépenses hors *programmes* de la DGER intéressant cependant l'enseignement agricole, imputées sur le chapitre 34 97 et pour lesquelles la DGER se voit confier des dotations par la DGA, sont également traitées. A l'inverse, ne sont pas rappelées les modalités de gestion des dépenses d'investissements, qui continuent à obéir aux règles s'attachant à la catégorie (I, II ou III) dans laquelle elles sont classées, ou encore des dépenses de réparation civiles qui n'appellent aucun commentaire nouveau.

L'ensemble des services concernés par la présente instruction sont invités à faire connaître aux services de la DGER, sous le présent timbre, les difficultés que son application serait susceptible de rencontrer.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Michel Thibier

Annexe I : modalités de gestion des dépenses

00 -- Crédits de personnels

I – gestion centrale par la DGA (engagement central et paiement sans ordonnancement préalable par l'ordonnateur secondaire unique des traitements).

Sont gérés sur ce mode les crédits correspondants aux personnels gérés au plan central.

Chapitre 39 01 article 10 (enseignement et formation techniques publics, catégories de personnels sur emplois budgétaires de l'Etat) :

chapitre 39 01 article 51 : (enseignement technique privé : contractuels du temps plein)

chapitre 39 02 article 60 : (enseignement supérieur public)

chapitre 39 02 article 80 : (recherche)

(rémunération principale des personnels sur emplois budgétaires et des élèves et professeurs stagiaires, cotisations sociales, prestations sociales, indemnités liées à la position statutaire, indemnités de chargé de formation continue, indemnité spéciale d'orientation et d'encadrement (ISOE) part fixe et part modulable, congés formation et allocations de retour à l'emploi).

Chapitre 39 01 article 20 : (enseignement techniques publics ; autres dépenses de personnel) :

- **maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI/SE)**,
(rémunération principale, cotisations sociales, prestations sociales, congés formation et allocations de retour à l'emploi liées).
- **heures supplémentaires d'enseignement à l'année des titulaires**

II) Gestion par la DGER et déconcentrée (délégation des crédits DC/DO) ; engagement et mandatement au plan régional des rémunérations et charges afférentes)

Chapitre 39 01 article 20 : (enseignement techniques publics : autres dépenses de personnel) :

Ces crédits correspondent aux agents recrutés au plan local ou aux éléments de rémunération attribués au plan local, chaque région se voyant attribuer deux enveloppes de crédits :

1° par la sous-direction de l'administration de la communauté éducative (ACE) pour l'ensemble des dépenses suivantes :

- **agents contractuels régionaux d'enseignement et administratifs**,
(rémunération principale, cotisations sociales, prestations sociales, allocations de retour à l'emploi liées, ISOE des ACR - et indemnités de chargé de formation continue - CFC des ACR -)
- **agents contractuels remplaçants** (contrats inférieur à un an) et allocations de retour à l'emploi (ARE) liées à ces emplois, **vacations, indemnités diverses**,
- **heures supplémentaires d'enseignement, heures occasionnelles** (titulaires et ACER)

2° par la sous direction POFEGTP pour les indemnités de jurys d'examen attribuées à l'ensemble des membres de ces jurys quel que soit leur statut.

Les cotisations applicables aux différentes rémunérations traitées au plan local font l'objet d'un récapitulatif joint en annexe III à la note de service.

III) Gestion mixte (engagement des dépenses au plan central et paiement soit centralisé soit local sur crédits de paiement délégués).

Chapitre 39 01 article 20 : (enseignement technique public ; autres dépenses de personnel) :

Ce mode de gestion est réservé aux **indemnités de jurys des concours organisés sous la responsabilité du bureau des examens et concours (BECD)** à la sous-direction POFEGTP, par l'inspection de l'enseignement agricole (IEA) ou encore par la sous-direction de l'administration de la communauté éducative (ACE), qui centralisent, chacune pour ce qui la concerne, l'attribution des indemnités et prennent, en relation avec la DGA, les arrêtés correspondants.

Le paiement de ces indemnités intervient soit au plan central pour les agents du MAAPAR avec la paye (sans ordonnancement préalable) principale des agents de l'agriculture gérés au plan central. soit au plan local sur les crédits de paiement délégués aux DRAF, pour toutes les personnes extérieures au MAAPAR .

01 Enseignement scolaire – programme n° 5 enseignement technique agricole

action - 51 mise en œuvre des enseignements dans les établissements publics

Rémunérations des assistants d'éducation (réf. Progr. 511 2).

chapitre 39 01 article 57 (enseignement technique public : subventions pour la rémunération des assistants d'éducation).

Ces dépenses feront l'objet de délégation de crédits (DC/DO) **aux DRAF** à hauteur des **enveloppes déterminées par la sous-direction ACE**, sur la base du quota d'emploi arrêté pour la région. Une subvention sera engagée et versée par la DRAF à chaque établissement employeur d'assistants d'éducation.

Organisation des concours de recrutement par la DGER (réf. Progr. 513 1).

chapitre 39 01 article 20 : (enseignement et formation techniques publics autres)

chapitre 39 01 article 30 (enseignement technique public : subventions)

chapitre 34 97 article 30 (fonctionnement des services déconcentrés)

L'ensemble des dépenses de fonctionnement (hors indemnités de jurys et indemnités de déplacement des jurys) exposées **pour l'organisation des concours** de recrutement d'enseignants **organisés** par la DGER **sous la responsabilité du BECD**, s'imputent sur le **chapitre 39 01 article 30** et restent pour 2005 réglées par l'ENFA de Toulouse sur une dotation particulière qui lui sera versée à cet effet par ordonnance directe. Il en découle que toutes ces dépenses seront engagées par cet établissement sur son budget, **les propositions de commandes quelles qu'elles soient devant être centralisées et autorisées par l'ENFA, via l'antenne du BECD à Toulouse**, dans la limite de l'enveloppe impartie.

Le BECD – antenne de Toulouse, centralisera les convocations des membres des jurys **pour l'ensemble des concours organisés sous sa responsabilité et établira la liste** de ces convocations et **des délégations de crédits de paiement à opérer sur le chapitre 34 97 article 30 au profit de chaque DRAF.**

L'inspection de l'enseignement agricole et la sous-direction de l'administration de la communauté éducative en feront de même pour les concours organisés sous leur responsabilité.

Les indemnités de jurys des concours, imputées sur le chapitre 39 01 article 20, sont traitées à la partie (supra) 00 . dépenses de personnels.

Formation continue des personnels (réf. Progr. 513 2).

chapitre 39 01 article 30 (enseignement technique public : subventions).

chapitre 34 97 article 30 (dépenses de fonctionnement – crédits programmés).

Les dépenses ayant trait à la formation continue des personnels de l'enseignement imputées sur le chapitre **39 01 article 30**, consistent, essentiellement, dans les subventions versées à des établissements de formation (EPN ou EPL) pour la réalisation de prestations de formations spécifiques.

Les frais de déplacement des agents, occasionnés par les actions de formation continue qu'ils suivent sont pris en charge sur le chapitre 34 97 article 30 (dépenses programmées). En 2005 **une enveloppe sera constituée par la sous-direction POFEGTP et fera l'objet d'une délégation de crédits (DC/DO) à la DRAF** pour la couverture de ces dépenses.

Les dépenses d'appui technique et pédagogiques (réf. Progr. 514 1).
chapitre 39 01 article 30 (enseignement technique public : subventions).

L'ensemble des dépenses d'appui technique et pédagogiques (subventions de fonctionnement aux EPN) qui pourront être supportées en 2005 sur le chapitre 39 01 article 30 au profit de l'appareil de l'enseignement technique feront l'objet de **subventions aux établissements « prestataires » et seront engagées et payées par l'administration centrale.**

Le fonctionnement des réseaux d'établissements (réf. Progr. 514 2).
chapitre 39 01 article 30 (enseignement technique public : subventions).

La contribution de la DGER aux dépenses de fonctionnement des réseaux de correspondants et d'établissements sur lesquels s'appuie la DGER pour l'étude, la définition et la mise en place de ses politiques de développement, de rénovation et d'animation fera l'objet de subventions engagées et payées par l'administration centrale aux établissements supports, sur le chapitre 39 01 article 30.

action – 52 mise en œuvre dans les établissements privés (subventions).
chapitre 39 01 article 40 (enseignement technique privé : subventions et interventions)

A l'exception de la rémunération des personnels contractuels de l'Etat des établissements privés du temps plein, l'ensemble des financements de l'enseignement privé passent par des subventions aux établissements ou aux organismes fédéraux des différentes composantes de l'enseignement privé.

En 2005, l'ensemble des subventions aux établissements fera l'objet de délégations de crédits (DC/DO) aux DRAF. Les subventions seront engagées et versées par les DRAF à chaque établissement privé.

Les **subventions aux fédérations** et organismes de formation, quel qu'en soit l'objet, feront l'objet d'une **gestion entièrement centralisée.**

action – 53 aide sociale aux élèves (bourses)
chapitre 39 01 article 52 (enseignement technique aide sociale)

En 2005 et au moins pour la fin de l'année scolaire 2004-2005, les crédits couvrant les bourses de l'enseignement technique continueront à être délégués (DC/DO) auprès des DDAF.

action – 54 Evolution des compétences et dynamique territoriale.

S'agissant des dépenses de personnels, rémunération des agents en poste dans les CFA, CFPPA et les exploitations : cf supra 00 . Dépenses de personnels.

A noter que nombre de mesures menées au titre de l'action 33 bénéficient d'un cofinancement européen, notamment au titre du programme PRIMO.

Enfin, la description de ces mesures fait apparaître que des financements divers sont susceptibles d'être attribués à des établissements du même type, voire au même établissement, ou encore d'être mis en place au profit de l'échelon administratif régional. Dans toute la mesure du possible compte tenu des conditions générales de l'exécution du budget de l'Etat et du calendrier du rattachement des fonds européens, un effort sera mené en 2005 pour essayer de regrouper la mise en place de ces moyens tout en conservant l'indication de leur destination et en renforçant le suivi de leur utilisation.

Sous-action – 541 apprentissage et formation professionnelle continue
chapitre 39 01 article 70 (évolution des compétences et dynamique territoriale)

***Fonctionnement des CFA nationaux** (réf progr. 541 2 1)

Les subventions aux centres de formations et d'apprentissage versées en 2005 sur le budget de la DGER le seront, après engagement central, par ordonnance directe.

***Pédagogie de l'alternance** (réf progr. 541 2 2 et spécification GB) **Individualisation des parcours de formation**
 (réf progr. 541 3 et spécification GC)

Les actions de formation pilote ou de développement d'outils pédagogiques menées en faveur des formations par alternance ou encore de l'individualisation des parcours de formation feront l'objet de subventions,

- soit engagées et payées au plan central quand elles interviennent au profit des établissements publics nationaux et des EPCSCP, et pour certaines conventions spécifiques avec des établissements autres.
- soit engagées et payées au niveau régional, quand elles bénéficient à des établissements autres. Dans ce cas, les crédits correspondants seront délégués (DC/DO) au profit des DRAF en distinguant les crédits contrat de plan et hors contrat de plan.

***Enseignement à distance et développement des CDR** (réf progr. 541 4)

Les actions en faveur de la formation à distance et de développement des CDR feront l'objet de subventions engagées et payées au plan central.

***Partenariat branche et formation continue** (réf progr. 541 5)

Les financements susceptibles d'intervenir pour des actions en faveur du partenariat entre les branches professionnelles et la formation continue feraient l'objet de subventions engagées et payées au plan central.

Sous-action – 542 actions d'insertion, d'adaptation pédagogique, animation et développement rural

chapitre 39 01 article 70 (évolution des compétences et dynamique territoriale)

***Préparation à l'installation** (réf progr. 542 2)

Les actions financées en faveur de la formation préalable à l'installation des agriculteurs résident dans plusieurs mesures.

****Stages 40 heures** (réf progr. 542 2 1 et spécification GF)

Les formations dispensées pendant ces stages sont financées sur des crédits déconcentrés au niveau régional (DC/DO), la distinction étant faite entre les financements inscrits aux contrats de plan et les autres.

Les financements attribués au CNASEA pour la protection des stagiaires au regard des accidents, sont engagés et payés au plan central.

****Stages 6 mois** (réf progr. 542 2 2)

- Indemnisation des stagiaires et des maîtres exploitants (réf progr. 542 2 1)

Cette indemnisation est financée par l'intermédiaire du CNASEA qui reçoit à cet effet des subventions engagées et payées au plan central.

- Financement des organismes de formation ou aidant à son organisation (réf progr. 542 2 2 et spécification GJ)

Ces financements interviennent sur des crédits déconcentrés au niveau régional (DC/DO), la distinction étant faite entre les financements inscrits aux contrats de plan et les autres, à l'exception des actions d'intérêt national engagées et payées au plan central.

****Installation et développement durable** (réf progr. 54 2 2 3 et spécification GI)

Les financements intervenant à ce titre sont, soit engagés et payés au plan central, soit délégués (DC/DO) représentant les enveloppes régionales, engagées et payées par les DRAF.

***Programmes d'insertion et égalité des chances - actions d'adaptations pédagogiques – développement des TIC** (réf progr. 542 3)

****Programmes d'insertion** (réf progr. 542 3 1 et spécification GK)

Le financement des programmes d'animation et d'actions relatifs à l'insertion et mis en œuvre dans les établissements font l'objet de délégation de crédits (DC/DO) représentant les enveloppes régionales, engagées et payées par les DRAF.

Concernant l'animation nationale, et les actions d'intérêt national, les crédits sont engagés et ordonnancés au plan central.

****Egalité des chances** (réf progr. 542 3 2) **actions d'adaptations pédagogiques** (réf progr. 542 3 3) **développement des TIC** (réf progr. 542 3 4)

Les financements intervenant à ce titre sont engagés et payés au plan central.

Sous-action – 543 coopération et échanges internationaux.
chapitre 39 01 article 70 (évolution des compétences et dynamique territoriale)

Bourses à l'étranger – technique (réf progr. 543 2).

***bourses pour les échanges linguistiques du technique** (réf progr. 543 2 1 et spécification GP)

Ces bourses sont attribuées au plan central et feront, en 2005, l'objet d'engagements centraux et de délégations de crédits de paiement (DCP/DO) pour mandatement et liquidation par la DRAF.

***bourses de stages individuels dans l'enseignement technique – bac professionnel, BTA & BTSA** (réf progr. 543 2 2 et spécification GQ)

Ces bourses sont attribuées au plan régional et feront, en 2005, l'objet d'enveloppes réparties par la sous-direction FOPDAC et de délégations de crédits pour engagement et paiement par la DRAF.

Action – 55 moyens communs à l'enseignement technique agricole

Organisation des examens (réf progr. 55 3).

chapitre 39 01 article 20 (enseignement et formation techniques publics autres)

chapitre 39 01 article 53 (technique : examens, diplômes, inspection et observatoire de l'enseignement agricole)

L'organisation locale des examens organisés par la DGER pour l'enseignement technique repose sur les centres interrégionaux constitués à cet effet (CIRSE). Dans ce cadre il convient de distinguer les frais de fonctionnement **spécifiques** des CIRSE, **les dépenses de fonctionnement induites par l'organisation des examens** elle-même et les indemnités de jurys.

*** Les dépenses relatives aux frais de fonctionnement spécifiques des CIRSE seront assurées par des dépenses directes sur le chapitre 39-01 article 53 dont la nomenclature a été aménagée en conséquence.**

*** Les dépenses de fonctionnement induites par l'organisation des examens elle-même correspondent**

- soit à des **dépenses directes de l'administration y compris les frais de déplacement des membres des jurys,**
- soit au **remboursement des dépenses exposées par les établissements** d'enseignement public ou privé dans lesquelles les épreuves sont organisées.

Pour couvrir l'ensemble de ces dépenses, il sera procédé à des **délégations de crédits au profit des échelons régionaux** et qui correspondront :

- pour les régions comportant un CIRSE : au fonctionnement spécifique de ce CIRSE (spécification EC) et aux dépenses induites par l'organisation des examens dans la région considérée (spécification EF),
- pour les autres régions, aux dépenses induites par l'organisation des examens dans la région considérée (spécification EF).

Il appartiendra aux DRAF comportant un CIRSE de centraliser au travers de ce service l'ensemble des prévisions de dépenses de la région siège et des régions desservies par le CIRSE en vue des délégations à opérer. Il appartiendra à chaque DRAF de cantonner à l'intérieur de l'enveloppe déléguée, le montant des dépenses effectivement engagées.

*Les indemnités de jurys des examens, imputées sur le chapitre 39 01 article 20, sont traitées à la partie (supra) 00 . dépenses de personnels.

Observatoire de l'enseignement agricole (ONEA) (réf progr. 55 2).

chapitre 39 01 article 53 (technique : examens, diplômes, inspection et observatoire de l'enseignement agricole)

L'ensemble des dépenses, de fonctionnement de l'observatoire seront engagées et payées au plan central.

Inspection de l'enseignement agricole (réf progr. 55 1)

chapitre 39 01 article 53 (technique : examens, diplômes, inspection et observatoire de l'enseignement agricole)

Les dépenses de fonctionnement induites par les activités des inspecteurs de l'enseignement agricole au plan local, sont financées au travers des établissements publics « supports » qui reçoivent à ce titre les subventions correspondantes engagées et payées au plan central.

02 Enseignement supérieur et recherche – programme n° 6 enseignement supérieur et recherche agricoles

Action - 61 Enseignement supérieur

S'agissant des dépenses de personnels, rémunération des agents en poste dans l'enseignement supérieur : cf supra 00 . Dépenses de personnels.

Sous-action – 611 enseignement supérieur agricole public

Sous-action – 612 formation initiale des agents de l'Etat

Sous-action – 613 formation des ingénieurs dans les établissements d'enseignement supérieur privé

chapitre 39 02 article 54 (enseignement supérieur agricole public et formation initiale des agents de l'Etat : subventions)

chapitre 39 02 article 55 (enseignement supérieur privé : subventions)

Les subventions versées aux établissements d'enseignement supérieur publics ou privés et établissements de formation des agents l'Etat (professeurs et ingénieurs) couvrent à la fois le fonctionnement de ces établissements et le financement d'actions pédagogiques ou de programmes d'appui ou pédagogiques spécifiques. Ces subventions sont entièrement gérées au plan central.

Sous-action – 614 aide aux étudiants (public et privé)

chapitre 39 02 article 56 (enseignement supérieur : aide aux étudiants)

L'ensemble des aides sur critères sociaux à destination des étudiants fait l'objet de délégation de crédits (DC/DO) au profit des DDAF qui en assurent l'engagement et le versement soit directement aux étudiants soit en effectuant des versements globaux aux établissements dans lesquels ces étudiants sont scolarisés. A compter de la rentrée de septembre 2005, il est envisagé une modification de la procédure, en ce qui concerne les établissements publics, auxquels des versements globaux seront effectués, pour paiement aux bénéficiaires. Les aides aux étudiants pour la réalisation de stages à l'étranger, sont versées par l'administration centrale aux établissements pour paiement aux bénéficiaires.

Action - 62 recherche, développement et transferts de technologies

S'agissant des dépenses de personnels, rémunération des agents payés par le ministère et en poste dans les établissements de recherche : cf supra 00 . Dépenses de personnels.

Sous-action – 621 appui à la recherche.**Sous-action – 622 transferts de technologie et développement agricole.**

chapitre 39 02 articles 91 & 92 (appui à la recherche et transferts de technologie BCRD et hors BCRD)

L'ensemble des subventions versées aux établissements de recherche et instituts techniques dans le cadre de cette action, est **entièrement engagé et mis en paiement par les services centraux.**

5 enseignement technique agricole		chapitre 39 01									
		spécification agri 2	10	20	30	40	51	52	53	57	70
51	mise en œuvre des enseignements dans les établissements publics										
1	Rémunérations des personnels permanents (actions 31 et 33)		X							X	
2	Moyens d'ajustement			X							
3	Recrutement et formation des personnels des lycées agricoles			X	X						
4	appui et modernisation du système d'enseignement public				X						
5	Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants		37 91 12								
52	mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés										
1	établissements du temps plein classique du temps plein classique					X	X				
2	établissements du rythme approprié					X					
3	Subventions aux organisations fédératives					X					
4	Subventions aux organismes de formation					X					
5	dépenses pédagogiques					X					
53	aide sociale aux élèves (public et privé)										
1	Enseignement technique agricole - Bourses							X			
2	Fonds social lycéen							X			
3	Enseignement technique agricole - ramassage scolaire							X			
54	évolution des compétences et dynamique territoriale										
54 1	apprentissage et formation professionnelle continue										
1	Rémunérations des directeurs et des personnels des CFA et CFPPA publics		X								
2	Fonctionnement des CFA nationaux et pédagogie de l'alternance										X
	dont pédagogie de l'alternance	GB									
3	Individualisation des parcours - programme PRIMO	GC									X
4	Enseignement à distance et développement des CDR										X
5	Partenariat branches et formation continue										X
54 2	actions d'insertion, d'adaptation pédagogique, d'animation et de développement rural										
1	Rémunérations des directeurs et des personnels des exploitations agricoles et des ateliers technologiques		X								
2	Préparation à l'installation										X
	dont formation des stages 40 heures	GF									
	dont installation et développement durable (déconcentré)	GI									
	dont subventions aux organismes déconcentrés	GJ									
3	Programmes insertion et égalité des chances - actions d'adaptations pédagogiques - développement des TIC										X
	dont programme d'insertion (déconcentré)	GK									
4	Fonctionnement des réseaux										X
54 3	coopération et échanges internationaux										
1	Rémunérations des personnels		X								
2	Bourses à l'étranger - enseignement technique										X
	dont bourses d'échange linguistique	GP									
	dont bourses stages bac et BTS	GQ									
55	moyens communs (public et privé) à l'enseignement technique agricole										
1	Organisation des examens et diplômes			X							
	dépenses de fonctionnement des CIRSE	EC							X		
	dépenses de fonctionnement induites par l'organisation des examens elle-même	EF									
2	Inspection de l'enseignement agricole								X		
3	Observatoire National de l'Enseignement Agricole								X		

6 enseignement supérieur et recherche agricoles		39 02						
		54	55	56	60	80	91	92
61	enseignement supérieur							
61 1	enseignement supérieur agricole public							
1	Dépenses de personnel				X			
2	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public	X						
3	Subventions d'investissement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public	X						
61 2	formation initiale des agents de l'Etat							
1	Dépenses de personnel				X			
2	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public	X						
3	Subventions d'investissement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public	X						
61 3	formation des ingénieurs dans les établissements d'enseignement supérieur agricole privé							
1	Enseignement supérieur agricole privé : subventions de fonctionnement		X					
2	Enseignement supérieur agricole privé : subventions d'investissement		X					
61 4	aide aux étudiants (public et privé)							
1	Enseignement supérieur agricole - Bourses sur critères sociaux			X				
2	Enseignement supérieur agricole - Bourses à l'étranger			X				
62	recherche, développement et transferts de technologies							
62 1	appui à la recherche							
1	Rémunérations des personnels					X		
2	Subventions aux établissements publics de recherche						X	
3	Formation par la recherche						X	
62 2	Transferts de technologies et développement agricole							
1	Subventions de fonctionnement							X
2	Subventions des projets							X
3	Subventions aux EPLEFPA							X

5 enseignement technique agricole		chapitre 39 01																	
		10 c	10 d	20 c	20 d	51 c	51 d	57 c	57 d	30 c	30 d	40 c	40 d	52 c	52 d	53 c	53 d	70 c	70 d
51	mise en œuvre des enseignements dans les établissements publics																		
	1 Rémunérations des personnels permanents (actions 31 et 33)																		
	2 Moyens d'ajustement																		
	3 Recrutement et formation des personnels des lycées agricoles																		
	4 appui et modernisation du système d'enseignement public																		
5	Réparation des accidents du travail des élèves et étudiants																		
52	mise en œuvre des enseignements dans les établissements privés																		
	1 établissements du temps plein classique																		
	2 établissements du rythme approprié																		
	3 Subventions aux organisations fédératives																		
	4 Subventions aux organismes de formation																		
5	dépenses pédagogiques																		
53	aide sociale aux élèves (public et privé)																		
	1 Enseignement technique agricole - Bourses																		
	2 Fonds social lycéen																		
3	Enseignement technique agricole - ramassage scolaire																		
54	évolution des compétences et dynamique territoriale																		
	1 apprentissage et formation professionnelle continue																		
	1-1 Rémunérations des directeurs et des personnels des CFA et CFPPA publics																		
	1-2 Fonctionnement des CFA nationaux et pédagogie de l'alternance																		
	1-3 Individualisation des parcours - programme PRIMO																		
	1-4 Enseignement à distance et développement des CDR																		
	1-5 Partenariat branches et formation continue																		
	2 actions d'insertion, d'adaptation pédagogique, d'animation et de développement rural																		
	2-1 Rémunérations des directeurs et des personnels des exploitations agricoles et des ateliers technologiques																		
	2-2 Préparation à l'installation																		
	2-3 Programmes insertion et égalité des chances - actions d'adaptations pédagogiques - développement des TIC																		
	2-4 Fonctionnement des réseaux																		
	3 coopération et échanges internationaux																		
	3-1 Rémunérations des personnels																		
	3-2 Bourses à l'étranger - enseignement technique																		
3-3 Fonctionnement des réseaux																			
55	moyens communs (public et privé) à l'enseignement technique agricole																		
	1 Création, rénovation et délivrance des diplômes et titres																		
	1-1 indemnités des jurys d'examens																		
	1-2 fonctionnement et organisation des examens																		
	2 Inspection de l'enseignement agricole																		
2-1 rémunération des inspecteurs de l'enseignement agricole																			
2-2 fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole																			
3	Observatoire National de l'Enseignement Agricole																		

6 enseignement supérieur et recherche agricoles		chapitre 39-02
61 enseignement supérieur		Procédure centralisée
1 enseignement supérieur agricole public		
1-1 Dépenses de personnel		
1-2 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public		
1-3 Subventions d'investissement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public		
2 formation initiale des agents de l'Etat		
2-1 Dépenses de personnel		
2-2 Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public		
2-3 Subventions d'investissement aux établissements d'enseignement supérieur agricole public		
3 formation des ingénieurs dans les établissements d'enseignement supérieur agricole privé		
3-1 Enseignement supérieur agricole privé : subventions de fonctionnement		
3-2 Enseignement supérieur agricole privé : subventions d'investissement		
4 aide aux étudiants (public et privé)		
4-1 Enseignement supérieur agricole - Bourses sur critères sociaux	dépense déconcentrée à l'échelon régional	
4-2 Enseignement supérieur agricole - Bourses à l'étranger	dépense centralisée	
62 recherche, développement et transferts de technologies		
1 appui à la recherche		
1-1 Rémunérations des personnels		
1-2 Subventions aux établissements publics de recherche		
1-3 Formation par la recherche		
2 Transferts de technologies et développement agricole		
2-1 Subventions de fonctionnement		
2-2 Subventions des projets		
2-3 Subventions aux EPLEFPA		

Annexe III

COTISATIONS PATRONALES SUR LE CHAPITRE 3901 ARTICLE 20

Cotisations patronales	Assurance maladie	Assurance vieillesse		FNAL	IRCANTEC	Retraite additionnelle de la fonction publique	Contribution à la solidarité pour l'autonomie	Versement transport	Allocations familiales	Accident du travail
		8,20% (sur la limite du plafond de la sécurité sociale)	1,60% (sur la totalité de la rémunération)							
Taux	12,80%			0,10%	3,38% si la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale autrement le taux est de 11,55%	5% sur la base de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ainsi que des primes et indemnités diverses	0,30%	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	5,40%	1,4% (ce taux pourra être revu au 01/01/05)
Rémunération principale des ACER	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
ISOE des ACER	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
Rémunération des contractuels administratifs	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
Remplacements des ACER	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
Remplacements des administratifs	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
Remplacements vie scolaire	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
ARE	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Heures supplémentaires (année ou occasionnel) des contractuels	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
Heures supplémentaires (années ou occasionnelles) des titulaires	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
Vacations contractuels	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1
Vacations titulaires	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non
Indemnités jurys examens (contractuels)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	suivant la commune dans laquelle travaille l'employé	oui	voir remarque 1

Remarque 1 : la cotisation patronale n'est acquittée que pour les personnels non titulaires recrutés sur une durée strictement inférieure à un an ou employés à temps incomplet. Lorsque les personnels non titulaires sont recrutés pour une durée supérieure ou égale à un an et à temps complet, il n'y a pas de cotisations, les prestations sont assurées par l'établissement employeur

Remarque 2 : le plafond de la sécurité sociale est fixé à 2 516 euros pour 2005 si les rémunérations ou gains sont versés par mois

Remarque 3 : il n'y a pas de cotisations patronales assurance chômage pour les cas énoncés